

A.P.C.E.M.

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 31.200,00 Euros
Siège social : 55 CHEMIN LACARRAU - 64510 NARCASTET
848 993 747 RCS PAU

(ci-après «la Société»)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30/06/2026**

L'an deux mille vingt-six,

Le 30 juin, au siège social,

Le soussigné,

Monsieur GILLES PRYET demeurant 55 CHEMIN LACARRAU - 64510 NARCASTET, (ci-après l'« **Associé Unique** »), de la Société **A.P.C.E.M.**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique, au capital de 31.200,00 Euros, dont le siège social est situé 55 CHEMIN LACARRAU - 64510 NARCASTET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 848 993 747 RCS PAU, (ci-après la « **Société** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

a pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;
- Dissolution anticipée – mise en liquidation amiable de la Société ;
- Désignation du Liquidateur ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur GILLES PRYET, le Gérant, a été régulièrement informé des présentes décisions.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé Unique,

- **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sans convocation préalable écrite ou autre formalité) et ;
- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Dissolution anticipée – mise en liquidation amiable de la Société

L'Associé Unique,

décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel conformément aux dispositions légales et statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation » et le siège de la liquidation est fixé au siège de la société **55 CHEMIN LACARRAU - 64510 NARCASTET** où tous les actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Désignation du Liquidateur

L'Associé Unique,

décide de nommer en qualité de liquidateur, avec effet ce jour et pour une durée illimitée qui prendra fin à la clôture de la liquidation :

Monsieur Gilles PRYET demeurant 55 CHEMIN LACARRAU - 64510 NARCASTET

Parallèlement, l'Associé Unique met fin au mandat du **dirigeant** à compter de ce jour.

Le Liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs des plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le Liquidateur pourra faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

Le Liquidateur ainsi nommé déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La signature du présent procès-verbal par **Monsieur Gilles PRYET** vaudra acceptation de ses fonctions de Liquidateur.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la Séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par **l'Associé Unique**.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

Monsieur GILLES PRYET

Le Liquidateur

Monsieur Gilles PRYET

